

DÉLIBÉRATION**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le dix-sept janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 17

PRÉSENTS : Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Président, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur David ÉVAIN, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Frank GUILLAUX, Madame Catherine HAMON, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Cécile BERNARD, Madame Marie-Reine DALIBON, Monsieur Michel GAUTIER, Madame Danièle JUSTEAU, Madame Geneviève MASSONNET et Madame Marie-Thérèse POILIEVRE

EXCUSÉS : Madame Magali PETITRENAUD, Vice-présidente, Madame Louise MOREAU et Monsieur Emmanuel LAURENT

ABSENT : Monsieur Frédéric CORBET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile BERNARD

Nombre de conseillers	
En exercice.....	17
Présents.....	13
Votants.....	13

DCA n°004/2023 – 8.2.5	Demande d'aide facultative exceptionnelle - participation aux frais d'obsèques - refus d'attribution
-------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur le Président

Le 27 décembre 2022, le Centre Communal d'Action Sociale a reçu une demande d'aide financière exceptionnelle pour le financement du reste à charge d'une facture de frais d'obsèques ; reste à charge d'un montant de 445,00 euros.

Le demandeur est un couple en difficultés financières.

Pour faire face aux frais d'obsèques, des aides de la Caisse d'Allocations Familiales ont été mobilisées.

Pour rappel, le guide d'attribution des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de VALLONS-DE-L'ERDRE, adopté par délibération numéro 006/2022 en date du 30 mars 2022, ne prévoit pas d'attribution d'aide financière pour ce type de demande.

Pour information, le reste à vivre du couple est actuellement de 13,25 euros par jour et par nombre de part. Si une aide devait être attribuée, le guide d'attribution prévoit, dans tous les cas, que le reste à vivre ne dépasse pas 10,00 euros par jour et par nombre de part dans cette situation précise.

Madame MASSONNET souhaite savoir si cette aide serait prélevée sur le budget des aides sociales facultatives et ajoute qu'il ne faudrait pas que cela vienne priver des personnes qui pourraient obtenir des bons alimentaires.

Monsieur le Président répond que cette aide est effectivement prise sur le budget des aides sociales facultatives. Il précise que le budget peut être revu en fonction des besoins en fin d'année comme cela a déjà été fait dans le cadre d'une décision modificative.

Monsieur GAUTIER dit que cette aide n'est pas vitale et qu'il ne faudrait pas créer de précédent. Il dit ne pas être favorable, à priori, à octroyer cette aide avant de savoir ce qui est nécessaire et ce qui est « superflu ».

Madame RICHARD indique que l'ensemble des frais liés à une sépulture est extrêmement élevé (plus de 6 000,00 euros sans le monument) et que certaines dépenses sont obligatoires.

Monsieur GAUTIER répond qu'il faudrait alors être clair sur un plafond avant d'accorder une telle aide.

Madame GILLOT dit manquer d'éléments sur la situation exposée et s'interroge sur les options dont disposaient les personnes qui sollicitent l'aide.

Monsieur le Président précise que le reste à charge ne concerne pas les frais d'obsèques mais le monument en lui-même.

Madame POILIEVRE dit que par le passé, sur la commune historique de Saint-Sulpice-des-Landes, une famille avait été aidée en lui accordant un prêt remboursable.

Monsieur ÉVAIN ajoute qu'il s'agirait de faire deux exceptions. Il s'agit ici de régler les frais liés au monument et non aux obsèques en elles-mêmes et que, en plus, le reste à vivre est dépassé.

Monsieur le Président réinterroge les membres de la commission permanente sur la position qu'ils avaient adoptée sur cette situation lors de la dernière réunion.

Madame JUSTEAU répond que la commission permanente avait émis un avis favorable mais qu'elle ne disposait pas des éléments tels que présentés. De plus, les membres étaient dans l'émotion au regard de la situation de la famille. Elle ajoute que, sur la commune historique de Maumusson, il était aussi fait usage de prêts financiers pour répondre à ce type de situation.

Monsieur le Président précise que le Centre Communal d'Action Sociale ne propose plus de prêts car les échéanciers n'étaient pas toujours honorés.

Madame BOURGEOIS demande si ce sont les partenaires sociaux qui ont dirigé la famille. Elle rappelle qu'une aide financière exceptionnelle avait été délivrée par le conseil d'administration du CCAS au sujet d'une demande émanant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Monsieur le Président précise que cette aide n'a pas été délivrée car la famille bénéficiaire n'a pas validé le devis étant donné que le reste à charge est encore trop important.

Madame MASSONNET ajoute que la situation est tout de même compliquée et se demande pour quelle raison la famille ne pourrait pas bénéficier d'un monument. Elle s'interroge également sur la possibilité d'avoir des monuments d'occasion.

Monsieur le Président précise que le devis s'élève à 4 945,00 euros et qu'il s'agit d'un monument particulier.

Il ajoute, à titre d'information, que la commune est dans l'obligation de régler les frais d'obsèques des personnes indigentes qui décèdent sur la commune. Cependant seule la sépulture est prise en charge, il n'y a pas d'obligation de prendre en charge un monument.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, par douze votes contre et une abstention (Madame JUSTEAU) :

- **ÉMET** un avis défavorable sur cette demande d'aide financière exceptionnelle ;
- **N'ACCORDE PAS** d'aide financière exceptionnelle pour le règlement du reste à charge de ces frais d'obsèques.

Délibération publiée le 30 janvier 2023

**Le Président,
Jean-Yves PLOTEAU**

**La secrétaire de séance,
Cécile BERNARD**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
ID : 044-200078079-20230123-DCA004_2023-DE

